

Arrêt

n° 222 819 du 18 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 622 du 26 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, intercepté à bord d'un camion avec l'intention de se rendre en Angleterre.

Le même jour, elle a été écrouée au centre fermé de Bruges où elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies} L) du 19 décembre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Haute Meuse (Dinant) le 19.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 19/12/2018 par la zone de police de Haute-Meuse.

L'intéressé n'a pas pu remplir un droit d'être entendu avant la prise de la décision. La ZP Haute-Meuse déclare que l'intéressé ne parle aucune langue connue. Celui-ci ne pouvant être entendu dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera prise sur base de ses déclarations.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Haute Meuse le 19.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 19/12/2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 19/12/2018 par la zone de police de Haute Meuse mais ne parle pas de langue connue.

La frontière sera déterminée en Fonction de l'article 28 §1 de la loi du 16/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné.

Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat dispose de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances même de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de la convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 19/12/2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

1.2. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cet acte par la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de suspension n° 214 622 du 26 décembre 2018.

1.3. Le 24 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Herbevestiging van een bevel om het grondgebied te verlaten » confirmant l'ordre de quitter le territoire attaqué du 19 décembre 2018.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce qu'elle estime « que la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2018 [sic] dès lors que celui-ci précise expressément qu'une nouvelle décision devra être prise après examen du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. lorsque la frontière à laquelle elle peut être ramenée aura été déterminée et qu'un recours en suspension d'extrême urgence suspensif pourra être formé à son encontre. Elle estime que la partie requérante a d'autant moins un intérêt actuel à son recours qu'elle a été libérée. Il s'ensuit en effet que l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018 ne pourrait pas être exécuté de manière forcée sans qu'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et décision de remise à la frontière soit prise ».

A cet égard, le Conseil observe que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et de la potentialité de la prise d'une nouvelle décision par la partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire. Quant au fait que la partie requérante a été libérée et que l'acte attaqué ne peut plus être mis à exécution de manière forcée dans l'immédiat, ce constat n'enlève rien au fait que l'acte attaqué constitue un acte juridique individuel exécutoire qui vise la modification d'une situation juridique existante. En outre, l'existence de cet acte dans l'ordonnement juridique implique qu'il produit des effets de droit susceptibles de faire grief à la partie requérante d'autant qu'il n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à son exécution forcée dans le futur.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris, le 24 février 2019, une décision intitulée « Herbevestiging van een bevel om het grondgebied te verlaten » confirmant l'ordre de quitter le territoire attaqué du 19 décembre 2018.

Interrogées, à l'audience, quant à l'incidence sur l'acte attaqué de la prise d'une décision intitulée « Herbevestiging van een bevel om het grondgebied te verlaten » du 24 février 2019, la partie requérante estime que dès lors que l'acte attaqué persiste dans l'ordonnement juridique, il peut fonder un éventuel éloignement et qu'elle conserve un intérêt au recours, ce qui n'est pas contredit par la partie défenderesse.

Le Conseil constate toutefois que cette confirmation d'un ordre de quitter le territoire préexistant constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018.

En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

Le Conseil considère par conséquent que la décision intitulée « Herbevestiging van een bevel om het grondgebied te verlaten » n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 7 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH]; du principe général de droit *audi alteram partem* ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

3.1.2. Après un rappel des dispositions et principes invoqués dans son moyen, la partie requérante expose notamment, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche qui s'intitule « ii. De la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », ce qui suit :

« De la décision attaquée, il ressort que le requérant n'aurait pas pu être entendu avant la prise de la décision puisque ce dernier ne parle aucune langue connue.

En l'absence d'accès au dossier administratif, le conseil du requérant ne peut donc se baser que sur la décision attaquée et les quelques informations obtenues très difficilement auprès du requérant, celui-ci ne parlant pas l'anglais et à s'exprimer dans cette langue.

Questionné sur ce point par son conseil en langue arabe, le requérant indique qu'aucun interprète n'était présent lors de cet interrogatoire. Le requérant est formel sur le fait qu'il ne lui a pas été possible de s'exprimer sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ressort de ces divers éléments- que la partie adverse a donc violé :

- D'abord, le principe général de droit *audi alteram partem*, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée (en particulier au regard des risques encourus en cadre renvoi dans son pays d'origine) ;
- Ensuite, son devoir de minutie, dès lors qu'il a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause ;
- Enfin, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est tout à fait insuffisante - et même inexistante. La motivation de la décision querellée est ainsi inadéquate et ne permet pas de vérifier que la décision a été précédé d'un examen effectif des circonstances de l'espèce ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que l'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine n'a pas été effectué préalablement à l'adoption de la mesure d'éloignement », elle expose qu' « Il est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont il a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée.

C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquels la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1930, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire *"sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international"**

Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « *il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention* ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 [...] » dont elle reprend la teneur. La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt récent du Conseil de céans et fait valoir que « Cette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018¹⁵, lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque -de violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante expose qu' « En l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'il indique :

«L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision du CCE (nous soulignons) »,

La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment sérieux de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel il envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé -n'ayant- semble-t-il pas encore été identifié. En ne

procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition ».

Sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle « [...] il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué. Cependant, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi²¹.

De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion (nous soulignons) »²², « L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant/mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée (nous soulignons) »²³,

Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont il avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine ».

Elle fait valoir que dans le cas d'espèce « Interrogée difficilement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant dit notamment avoir quitté le pays illégalement en raison du régime dictatorial et avoir peur d'être emprisonné voire tué.

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, le requérant n'ayant pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont il avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports — qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres — il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à, ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, il est à noter ce qui suit :

- Les personnes qui ont émigrées et sont renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;
- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risquent d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants - il est également plus que probable qu'il soit (ré)enrôlées de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité .

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale des droits de l'homme en Erythrée en tant que telle permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine.

En ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.2.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne » (CE n° 233.512 du 19 janvier 2016).

Ainsi, le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.1.2. Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si elle avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir sa crainte d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison des différents motifs suivants :

« [...] »

- Les personnes qui ont émigrées et sont renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;
- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risquent d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants - il est également plus que probable qu'il soit (ré)enrôlé de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité .

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale des droits de l'homme en Erythrée en tant que telle permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée dont un motif révèle que « *L'intéressé n'a pas pu remplir un droit d'être entendu avant la prise de la décision. La ZP Haute Meuse déclare qu'il ne parle aucune langue connue. Celui-ci ne pouvant être entendu dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif* », ce qui se confirme à l'examen du dossier administratif, et ce en violation du principe « *audi alteram partem* » et du devoir de minutie auquel est tenue la partie défenderesse dans l'élaboration de ses décisions.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son

droit d'être entendu, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte litigieux sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la crainte de la partie requérante d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.2.1.3. Concernant l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au recours dès lors que la frontière vers laquelle elle sera renvoyée reste à déterminer dans une décision ultérieure, le Conseil constate qu'il n'en demeure pas moins qu'une telle affirmation reste hypothétique. Ce constat est d'autant plus relevant que la référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas, en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à tout moment, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard. La partie défenderesse n'apporte en revanche aucune réplique à la question de la violation du droit d'être entendu soulevé par la partie requérante dans son recours et qui justifie l'annulation de l'acte entrepris.

3.2.1.4. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2018, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la décision de maintien en vue d'éloignement qui assortit l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT